

**Arrêté Préfectoral abrogeant l'interdiction de déplacement de personnes
Hors de leur lieu de résidence entre 21 heures et 6 heures du matin**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Marne :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Arrêté Préfectoral AP N°2020-COV-019 du 24 octobre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général et M^{me} la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 octobre 2020

Le préfet,


Pierre N'GAHANE